

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

27 MARS 2014

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE PILOTAGE  
INTERRÉSEAUX DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

—

## RÉSUMÉ

---

Le décret modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant trouve son origine dans l'évaluation qui a été menée par les services de l'administration à la demande de la Ministre de l'enseignement obligatoire.

Dans cette évaluation, 3 points ont retenu l'attention du législateur :

- 1° La nécessité de fixer le poids zonal de chaque IPIEQ fixé pour une période de 5 ans afin de garantir un minimum de stabilité dans les budgets disponibles
- 2° La nécessité de donner des moyens d'action aux IPIEQ dans le cadre des Pôles de synergies (bassins enseignement qualifiant-formation-emploi vie)
- 3° La nécessité de substituer à l'action de regroupement d'options un système plus performant d'optimisation de l'offre d'enseignement.

Le plan de redéploiement qui sera proposé par chaque IPIEQ et approuvé par le gouvernement commandera l'action de l'IPIEQ dans les 4 années qui suivent et justifiera la répartition des incitants.

En procédant de la sorte, l'IPIEQ assumera sa fonction et contribuera efficacement à l'élaboration d'une vision stratégique sur la zone. Aucun établissement concerné par le plan ne sera a priori exclu, ce qui était le cas dans le projet d'« association sectorielle ».

Les incitants retenus pour les associations sectorielles sont repris dans ce nouveau projet :

- L'exonération des normes de maintien est réservée aux établissements qui acceptent de fermer une option de base groupée.
- L'accès au fonds d'équipement avec participation du pouvoir organisateur de 10% (au lieu de 20%) est réservé aux établissements qui créent une option de base groupée.
- Les incitants en NTPP sont uniformisés et simplifiés : que ce soit pour une création, un maintien ou une fermeture, les incitants sont disponibles sur la durée du plan et peuvent varier entre 3 et 26 périodes par option.
- Les plans de redéploiement qui comportent des projets de création et/ou de fermeture et/ou maintien par secteur retenu sont d'une durée de 4 ans pour permettre une réelle évaluation des réalisations et de l'impact de celles-ci. L'octroi des incitants reste annuel.

Le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est modifié dans ce sens.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
1 Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	6
2 Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	6
3 Chapitre 3. Dispositions transitoires	7
4 Chapitre 4. Dispositions finales	7
<b>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE PILOTAGE INTERRÉSEAUX DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT</b>	<b>8</b>
1 Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	8
2 Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	8
3 Chapitre 3 - Dispositions transitoires	13
4 Chapitre 4 - Dispositions finales	13
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES IPIEQ</b>	<b>14</b>
1 Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	14
2 Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	14
3 Chapitre 3. Dispositions finales	18
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>20</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le décret du 30 avril 2009 sur les Instances de Pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant est entré dans sa 4<sup>e</sup> année de fonctionnement. En tant que responsable politique du pilotage, la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale a souhaité vérifier si le décret atteignait les objectifs fixés à savoir « *développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter-réseaux, des actions visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et de qualité du service public en phase avec les tendances de développement socio-économique sous-régional et régional* » (article 3 du décret du 30 avril 2009).

Le même décret ne prévoyait qu'une évaluation a minima des résultats et du fonctionnement du dispositif. Dans son article 6 § 4 il est simplement précisé : « *L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activités de l'année écoulée.* ». Le Gouvernement a voulu aller plus loin dans l'évaluation du dispositif et a demandé à l'Administration de constituer un rapport complet des dix Instances de pilotage (IPIEQ), enrichi de l'avis de différents Conseils concernés par les résultats des IPIEQ – d'un côté le socioéconomique (CESRW – CESRB-CESCF) et de l'autre l'enseignement (Conseil général – Commission de pilotage) ainsi que de l'Administration et de l'Inspection. Ce rapport a été finalisé au début du mois de juillet 2013.

Les conclusions de ce rapport peuvent être synthétisées en 5 points :

- L'ensemble des acteurs souligne le caractère positif de la concertation inter-réseaux qui se joue à l'échelon zonal. Le premier acquis du décret du 30 avril 2009 est donc d'avoir instauré cette habitude de dialogue entre représentants des Pouvoirs organisateurs, en sortant des logiques habituelles (réseaux ou caractères), et entre enseignement et partenaires sociaux interprofessionnels. Le bémol reste pour l'instant le manque de « consistance » des initiatives concernant l'offre d'enseignement d'une zone. Le mécanisme tel que proposé ne permet pas de grandes manœuvres de réorganisation de l'offre d'enseignement qualifiant.
- Le cadre du décret concernant les incitants est jugé souvent étriqué, peu adapté à la réalité du terrain. Les petites zones trouvent les moyens octroyés relativement dérisoires par rapport à d'éventuelles restructurations. On souligne par ailleurs la difficulté de mettre en place la concentration d'options tenant compte de l'impact pluriannuel de ces projets. On ques-

tionne la répartition des incitants, en se demandant s'il est plus pertinent de concentrer sur quelques projets ou de saupoudrer. On met en lumière la possibilité de dépendance des établissements vis-à-vis des incitants octroyés par l'Instance. Il existe donc une insatisfaction générale sur le caractère « arithmétique et mécanique » des incitants, qui empêcherait toute politique plus ambitieuse. En contraste avec le prescrit légal, les actions « hors-décret » sont parées de toutes les vertus. Elles mettent en lumière la volonté des acteurs locaux de s'emparer des problèmes et de les traiter avec leurs solutions spécifiques. Si les projets « hors décret » ont permis aux IPIEQ de se mettre en place et de créer les conditions d'une confiance mutuelle, les IPIEQ regrettent de ne pas avoir pu poursuivre dans cette voie. De manière plus institutionnelle, on constate que certaines zones sont plus en pointe sur cette revendication de moyens sur lesquels elles peuvent être responsabilisées.

- Les incitants sont néanmoins appréciés par les chefs d'établissement, comme complément ou soutien pédagogique possible dans les sections concernées. Par exemple, ils permettent d'éviter un regroupement 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> lorsqu'on n'a que quelques élèves pour toute l'option. On peut donc considérer qu'ils viennent soulager et améliorer les situations existantes, mais n'ont qu'une portée limitée quant à des modifications profondes.
- Enfin, les IPIEQ souhaitent être toutes investies d'une mission de (re)valorisation de l'enseignement qualifiant. Aujourd'hui, il existe un consensus pour chercher des solutions différentes de celles d'avant, qui consistaient souvent à se faire concurrence. Les acteurs sont conscients qu'ils ont atteint les limites de cette politique et qu'il est plus intelligent de grouper leurs forces pour promouvoir les filières porteuses de l'enseignement.

Pour rencontrer les préoccupations des acteurs de terrain et approfondir les mécanismes coopératifs inscrits dans le décret du 30 avril 2009, le Gouvernement de la Communauté Française a décidé d'y apporter divers aménagements. Ces modifications s'inscrivent dans la dynamique des (futurs) bassins de vie, et spécifiquement des pôles de synergie, où l'implication des acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi sera forte.

Les modifications décrétales sont au nombre de 3.

**1° Fixer le poids zonal de chaque IPIEQ fixé pour une période de 5 ans**

Le décret du 30 avril 2009 prévoit dans son article 7 que : « En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5. »

La répartition des moyens se fonde sur un calcul annuel du nombre d'élèves et du coefficient ISEF. Ce mécanisme est à la fois source d'incertitude pour les IPIEQ par rapport aux moyens attendus et de retard dans les procédures annuelles d'appel à projets. Comme on constate avec l'expérience que les changements sont mineurs d'une année à l'autre, il est proposé de calquer le mécanisme sur celui de l'encadrement différencié et de fixer le poids zonal (pourcentage du budget total affecté à chaque IPIEQ) pour une durée de 5 ans.

Il convient donc de préciser que le poids zonal est fixé à l'occasion de la révision de l'indice ISEF de chaque établissement et est valable pour 5 années scolaires, sauf décision contraire du Gouvernement.

**2° Revoir le rôle de l'IPIEQ par rapport au redéploiement de l'offre d'enseignement qualifiant**

L'optimisation de l'offre scolaire est un exercice extrêmement difficile pour les pouvoirs organisateurs, confrontés à de multiples contraintes (financement, gestion du personnel, image de marque, ...) dans le « quasi-marché » scolaire actuel. Le constat du faible impact des incitants prévus dans le cadre du décret du 30 avril 2009 n'est donc pas en soi une surprise. Les montants budgétaires que la Fédération Wallonie Bruxelles peut consacrer à ces opérations de restructuration paraissent insuffisants pour surmonter les mécanismes de concurrence qui ont largement prévalu durant les décennies précédentes.

Afin de dépasser les difficultés évoquées, il est organisé un dispositif coopératif, où les parties qui s'engagent bénéficient d'un certain nombre d'avantages, en échange d'une gestion plus collective de l'offre d'enseignement. Ce dispositif se déroule au sein même de l'IPIEQ et permet à des écoles volontaires de viser une gestion de l'offre répondant mieux aux besoins collectifs de la sous-région, par la fermeture d'options excédentaires, par l'ouverture des formations souhaitées par le marché du travail et les acteurs socio-économiques et par le maintien des options qui répondent manifestement aux mêmes besoins.

L'élaboration par l'IPIEQ d'un plan de redéploiement valable 4 ans va servir de guide et de point de repère pour organiser l'offre d'enseignement qualifiant. Les établissements sont libres d'adhérer ou non à ce plan mais ils ne bé-

néficient des incitants qu'en cas d'adhésion.

**3° Donner des moyens d'action aux IPIEQ dans le cadre des Pôles de synergie (bassins de vie)**

Dans le cadre du déploiement des bassins de vie, les IPIEQ seront amenées à participer à des actions, via les Pôles de synergie. Ces actions tourneront entre autres autour de la promotion des métiers techniques, avec des spécificités suivant chaque territoire. Il est utile de permettre aux Instances de consacrer un ratio du budget consacré aux incitants à des projets portés par les Pôles de synergie, afin d'optimiser les moyens d'action emploi-formation-enseignement. Les moyens consacrés par l'IPIEQ à de tels projets ne pourront dépasser 20 % du budget total disponible dans la zone et les décisions seront prises selon les mêmes règles que pour les incitants. Un avis d'opportunité sera demandé à l'Administration de la Fédération Wallonie Bruxelles (Division Relation Ecoles-Monde du Travail) afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### 1 Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

#### Article premier

Accorde une dérogation automatique pendant la durée du plan de redéploiement, si nécessaire, aux établissements qui ferment une option de base groupée en application de ce plan en cas de non-respect des minima de population.

#### Article 2

Accorde le même genre de dérogation automatique et dans les mêmes conditions pour les années, degrés et options. Il faut cependant que l'établissement respecte la condition énoncée à l'alinéa 2.

### 2 Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

#### Article 3

Complète les définitions utilisées en les mettant à jour par rapport à l'accord de coopération créant les bassins enseignement qualifiant-formation-emploi.

#### Article 4

Modifie la composition de l'IPIEQ en faisant des organisations syndicales de l'enseignement un partenaire à part entière.

#### Article 5

Modifie la répartition des incitants en les faisant dépendre de l'adoption d'un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement qualifiant sur la zone.

Le plan de redéploiement commandera l'action de l'IPIEQ dans les 4 années qui suivent et justifiera la répartition des incitants.

En procédant de la sorte, l'IPIEQ assumera sa fonction et contribuera efficacement à l'élaboration d'une vision stratégique sur la zone. Aucun établissement concerné par le plan ne sera a priori exclu.

Les incitants sont précisés comme suit :

- Les établissements qui acceptent de fermer une option de base groupée pourront prétendre à des dérogations automatiques en cas de non-respect des minima de population.
- Les établissements qui créent une option de base groupée dans le cadre du plan de redéploiement verront l'accès au fonds d'équipement facilité : la participation du pouvoir organisateur sera de 10 % (au lieu de 20 %).
- Les incitants en NTPP sont uniformisés et simplifiés : que ce soit pour une création, un maintien ou une fermeture, les incitants sont disponibles sur la durée du plan et peuvent varier entre 3 et 26 périodes par option.
- Les plans de redéploiement qui comportent des projets de création et/ou de fermeture et/ou maintien par secteur retenu sont d'une durée de 4 ans pour permettre une réelle évaluation des réalisations et de l'impact de celles-ci. L'octroi des incitants reste annuel.

Les incitants alloués en cas de fermeture d'une option peuvent être utilisés pour permettre la reconversion d'un enseignant.

Le Gouvernement approuve les plans de redéploiement en fonction de différents critères qui sont énoncés.

#### Article 6

Modifie la prise de décision dans les IPIEQ pour tenir compte de la présence des organisations syndicales. L'article prévoit également la procédure pour l'adoption des plans de redéploiement et l'octroi des incitants.

#### Articles 7 et 8

Précisent le mode de répartition du budget entre les IPIEQ pour éviter toute ambiguïté.

### **3 Chapitre 3. Dispositions transitoires**

#### **Article 9**

Prévoit les modalités d'adoption et la date de mise en œuvre du premier plan de redéploiement.

### **4 Chapitre 4. Dispositions finales**

#### **Article 10**

Sans commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE PILOTAGE INTERRÉSEAUX DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### 1 Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

##### Article premier

L'article 5quinquies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. ».

##### Art. 2

L'article 19, paragraphe 2, du décret du 29 juillet 1992 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement dans le respect de la restriction définie au deuxième alinéa aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace

de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. ».

#### 2 Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

##### Art. 3

L'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par :

« Article 2. - Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Zone d'enseignement » : une zone, telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° « Conseil de zone » : les conseils de zone, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 3° « Comité de concertation » ; les Comités de concertation, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° « Bassins enseignement qualifiant – formation – emploi » et « pôles de synergies » : les bassins enseignement qualifiant – formation – em-

ploi et les pôles de synergies créés par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi ;

- 5° « Thématiques communes » : les thématiques communes d'un bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, telles que définies à l'article 11 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi ;
- 6° « Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation » : la Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation telle que définie à l'article 6, § 2, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi ;
- 7° « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement » : la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement, telle qu'instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
- 8° « Réseaux d'enseignement » :
- l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
  - l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française ;
  - l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ;
- 9° « Indice socio-économique d'une zone » : le rapport entre, d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire de la zone, de son indice socioéconomique multiplié par son nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente et, d'autre part, le nombre total d'élèves de la zone à la même date ;
- 10° « Plan de redéploiement » : un plan élaboré par une IPIEQ qui comprend des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien d'options de base groupées.

#### Art. 4

L'article 4, paragraphe 1er, du même décret est remplacé par :

« Article 4. - § 1er. Une Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, dénommée ci-après « Instance de pilotage » est mise en place dans chaque zone d'enseignement.

L'Instance de pilotage est composée :

- a) de quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 8 de l'article 2, représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée ;
- b) d'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;
- c) de cinq membres, - selon le cas de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation concernée ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement -, dont le Président et deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs ;
- d) d'un représentant du FOREm pour les zones sises en Région wallonne ou d'Actiris en Région de Bruxelles-Capitale ;
- e) d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- f) de cinq représentants des syndicats de l'enseignement.

L'Instance de pilotage désigne son président et ses deux vice-présidents parmi les membres des catégories a), b) ou c) de l'alinéa 2. Le président est désigné parmi les membres des catégories a) et b). Les vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c). La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du président et du premier vice-président.

L'Instance de pilotage associe également à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonal de l'alternance, du Conseil zonal des CPMS, de l'IFAPME ou du SFPME selon la Région et de Bruxelles-Formation pour la zone sise en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations. ».

#### Art. 5

L'article 5 du même décret est remplacé par :

« Article 5. - § 1er. L'Instance est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement, les syndicats de l'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone en matière d'offre d'enseignement. Les échanges de cette instance sont éclairés par les apports du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné, en particulier par la liste

des thématiques communes du bassin, et la structure actuelle de l'offre dans la zone.

§ 2. Chaque IPIEQ élabore un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement technique de qualification et professionnel tous les 4 ans. Le plan débute au 1er septembre d'une année scolaire pour se terminer au 30 juin de la 3ème année scolaire qui suit l'année scolaire de démarrage. Le plan concerne un ou plusieurs secteurs. Les secteurs « Industrie » et « Construction » peuvent être considérés comme un seul secteur par l'IPIEQ.

Le plan de redéploiement comprend par secteur retenu :

- 1° une liste des options de base groupées pour lesquelles des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien sont prévus au cours des 4 années scolaires suivantes ; le plan indiquera le nombre de fermetures et de créations par option de base groupée et comportera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- 2° une liste des établissements qui adhèrent au plan et s'engagent à le mettre en œuvre collectivement ;
- 3° éventuellement des actions collectives en soutien des projets développés au point 1 ;
- 4° des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de réalisation et d'impact ; les indicateurs doivent être évaluables ;
- 5° la composition d'un comité d'accompagnement par secteur qui se réunit au moins 4 fois par an et qui, outre les pouvoirs organisateurs et directions concernées, s'ouvre au monde extérieur par le biais de représentants de l'Inspection et du monde socio-économique.

De plus, une estimation de la manière dont les incitants seront répartis pour les 4 années scolaires suivantes en application du plan de redéploiement sera présentée pour l'ensemble des secteurs couverts par le plan.

Pour établir ce plan, l'IPIEQ invite l'ensemble des établissements de la zone organisant au moins une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification et/ou professionnel à adhérer au plan de redéploiement pour ce qui les concerne. Chaque établissement participant indique le(s) projet(s) au(x)quel(s) il souhaite participer. Un établissement peut refuser d'adhérer à tout ou partie du plan de redéploiement : dans ce cas, il n'a pas droit aux incitants listés aux paragraphes 4 à 7. Tout établissement qui souhaite créer une option de base groupée qui est reprise dans le plan de redéploiement doit adhérer au plan de redéploiement et en respecter les éléments.

Pour élaborer le plan de redéploiement, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1° la correspondance avec les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – for-

mation – emploi ;

- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existants tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle.

Le plan de redéploiement de chaque Instance doit rencontrer chacun des trois critères visés au présent paragraphe.

§ 3. Le plan de redéploiement de chaque IPIEQ est soumis à l'approbation du Gouvernement selon la procédure décrite à l'article 6, paragraphe 2. L'IPIEQ est chargée de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de redéploiement tel qu'approuvé par le Gouvernement.

§ 4. L'IPIEQ répartit annuellement les incitants qui lui sont alloués selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1er.

Elle consacre au moins 50 % des incitants aux projets de fermeture et de création d'options et au maximum 30 % des incitants aux projets de maintien d'options.

L'IPIEQ peut mettre en place des actions collectives de promotion visant à faire connaître les options nouvellement créées. Elle peut consacrer à cet effet un maximum de 10 % de son budget.

Elle peut également consacrer un maximum de 20 % du même budget à des projets portés par un ou plusieurs pôles de synergie mis en place dans le bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, afin d'optimiser les moyens d'action emploi-formation-enseignement. Un avis d'opportunité doit au préalable être demandé à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Division relation Ecoles-Monde du Travail) afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois.

Les budgets consacrés aux actions et projets visés par les alinéas 3 et 4 ne peuvent dépasser 20 % du budget de l'IPIEQ.

§ 5. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1er octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre

global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par l'organisation des options maintenues, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées au maintien d'une option est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée peut également se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret XXXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

§ 6. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la fermeture d'une option de base groupée dans laquelle des élèves étaient encore inscrits l'année scolaire précédente. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 29 juillet 1992 précité. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par les options fermées, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est garantie pendant la durée du plan de redéploiement.

Les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée bénéficient des mesures prévues aux articles 5 quinquies, dernier alinéa, et 19, paragraphe 2, dernier alinéa, du décret du 29 juillet précité, pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. Un même établissement ne peut plus bénéficier de cette mesure pendant la période correspondant au plan de redéploiement suivant.

§ 7. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la création d'une option de base groupée. Ces options pourront être

ouvertes en référence à 60 % de la norme de création. Chaque établissement concerné se voit attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 29 juillet 1992 précité, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

Pour les établissements qui créent une option dans le cadre d'un plan de redéploiement et qui bénéficient du fonds d'équipement selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er du décret du XXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, l'intervention du Gouvernement est de 90 %.

Chaque établissement peut se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret du XXXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

§ 8. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7, paragraphe 2, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en interréseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. »

#### Art. 6

L'article 6 du même décret est remplacé par :

« Article 6. - § 1er. Toutes les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants tels que décrits à l'article 5 du présent décret sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées au § 1er, alinéa 2, de l'article 4.

Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants sont prises à la majorité absolue des membres présents des catégories a), b), c) et f) ;

une majorité absolue est également requise dans les catégories a) et b) considérées comme une seule catégorie, c) et f).

§ 2. Le nouveau plan de redéploiement de chaque IPIEQ est soumis, avant le 15 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le plan en vigueur, à l'approbation du Gouvernement; celui-ci sollicitera à cet effet les avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Ces instances ont deux mois pour exprimer leurs avis à partir de la date à laquelle elles sont sollicitées. En cas d'absence d'avis d'une instance dans le délai imparti, le Gouvernement passe outre.

Le Gouvernement analyse les plans de redéploiement en fonction des critères suivants : compatibilité du plan de redéploiement de l'offre d'enseignement avec les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi, plus-value apportée par le plan au regard de l'offre de formation locale, viabilité à terme des établissements ou mesures de restructuration envisagées, pertinence des indicateurs de réalisation et d'impact.

Si le plan de redéploiement n'est pas approuvé par le Gouvernement, il est renvoyé à l'IPIEQ pour amendements et corrections. Il doit ensuite être représenté au Gouvernement qui sollicitera à nouveau l'avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné et du Conseil général de concertation dans les mêmes délais.

Un plan peut être modifié par l'IPIEQ avant son terme : il doit alors être soumis à nouveau au Gouvernement qui sollicitera l'avis du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi et du Conseil général de concertation selon les modalités des alinéas 1 à 3.

§ 3. En dehors du rapport annuel d'activité tel que prévu au paragraphe 5, chaque IPIEQ évalue la mise en œuvre de son plan de redéploiement. L'évaluation du plan par l'IPIEQ doit être terminée avant le 1er janvier de la 4<sup>ème</sup> année scolaire d'application. Elle est jointe lors du dépôt du nouveau plan.

§ 4. La liste annuelle des incitants proposés par l'Instance est soumise à l'accord du Gouvernement et communiquée aux Présidents des Conseils de zone et des Comités de concertation concernés des différents réseaux d'enseignement et au Conseil général de Concertation pour l'Enseignement secondaire au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de programmation visés à l'article 5, § 4, sont communiqués au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée aux Présidents des Conseils de zone et des Commissions de concertation des zones concernées des différents réseaux

d'enseignement en vue d'être soumis le cas échéant au Conseil général et à la décision du Gouvernement selon les procédures prévues par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les décisions de l'Instance qui sont soumises à l'accord du Gouvernement ou aux procédures de programmation visées à l'alinéa 2 décrivent les options concernées, la motivation de la décision par rapport au plan de redéploiement et la liste détaillée des incitants proposés. L'Instance propose également à l'accord du Gouvernement des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de fermeture d'options tels que définis à l'article 5. Les Services du Gouvernement procèdent aux redistributions nécessaires.

§ 5. L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée. ».

#### Art. 7

L'article 7 du même décret est remplacé par :

« Article 7. - § 1er. En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5.

Chaque zone bénéficie d'un budget zonal égal au budget total affecté aux incitants multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'élèves pondérés du qualifiant dans la zone concernée et dont le dénominateur est le total des élèves pondérés du qualifiant de l'ensemble des zones.

Le nombre d'élèves pondérés du qualifiant d'une zone donnée est égal au nombre d'élèves du qualifiant de la zone concernée multiplié par le facteur de zone.

Le facteur de zone est fixé à 0,5 pour la zone dont l'indice est le plus grand et à 1,5 pour la zone dont l'indice est le plus faible. Les facteurs de zone des autres zones sont obtenus en ajoutant à 0,5 le résultat arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale de la fraction dont le numérateur est égal à la différence entre l'indice le plus grand et l'indice de la zone concernée et dont le dénominateur est égal à la différence entre l'indice de la zone la plus favorisée et l'indice de la zone la moins favorisée.

§ 2. En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage pour couvrir prioritairement les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 8. Ces moyens sont répartis de manière égale entre les instances. ».

**Art. 8**

L'article 7/1 du même décret est abrogé.

**3 Chapitre 3 - Dispositions transitoires****Art. 9**

Par dérogation à la règle définie à l'article 6, le premier plan de redéploiement des IPIEQ doit être présenté au Gouvernement au plus tard le 31 janvier 2015. Si les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1er novembre 2014, le premier plan de redéploiement se basera sur les critères suivants :

- 1° la correspondance avec les besoins du bassin enseignement qualifiant – formation – emploi en termes de main-d'œuvre, offres d'emploi, métiers en demande ou émergents ;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle.

**4 Chapitre 4 - Dispositions finales****Art. 10**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 27 mars 2014.

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
promotion sociale,*

**Marie-Martine SCHYNS**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES IPIEQ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### 1 Chapitre 1er. Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

#### Article premier

L'article 5quinquies du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en supprimant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié. »

#### Article 2

L'article 19, paragraphe 2, du décret du 29 juillet 1992 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dérogation est accordée automatiquement dans le respect de la restriction définie au deuxième alinéa aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en supprimant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié. »

### 2 Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

#### Article 3

L'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est remplacé par :

« Article 2. - Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

- 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; la zone ainsi définie concerne les établissements d'enseignement ordinaire de plein exercice et ordinaire en alternance organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° : « Conseil de zone » : les conseils de zone tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 3° 3° : « Comité de concertation » ; les Comités de concertation tels que définis à l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° : « Bassins de vie » : les bassins de vie créés par l'accord de coopération du XXXXXXXX entre la Communauté française, la région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie enseignement qualifiant – formation – emploi ;
- 5° : « Thématiques communes » : les thématiques communes d'un bassin de vie telles que définies à l'article 11 de l'accord de coopération du XXXXXXXX entre la Communauté française, la région wallonne et la Commission Communautaire française relatif

à la mise en œuvre des bassins de vie enseignement qualifiant – formation – emploi ;

- 6° : «Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation » : la Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation telle que définie à l'article 6, § 2 de l'accord de coopération du XXXXXXXX entre la Communauté française, la région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie enseignement qualifiant – formation – emploi ;
- 7° : «Commission Consultative Formation Emploi Enseignement» : la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement telle qu'instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
- 8° : «Réseaux d'enseignement» :
- l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
  - l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française ;
  - l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ;
- 9° : «Indice socio-économique d'une zone» : le rapport entre, d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire de la zone, de son indice socioéconomique multiplié par son nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente et, d'autre part, le nombre total d'élèves de la zone à la même date ;
- 10° : « Plan de redéploiement » : un plan élaboré par une IPIEQ qui comprend des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien d'options de base groupées.

#### Article 4

L'article 4, paragraphe 1er, du même décret est remplacé par :

« Article 4. - § 1er. Une Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, dénommée ci-après «Instance de pilotage» est mise en place dans chaque zone d'enseignement.

L'Instance de pilotage est composée :

- a) De quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 6, de l'article 2, représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée ;
- b) D'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;
- c) De cinq membres, - selon le cas de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation concernée ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement -, dont le Président et deux repré-

sentants des employeurs et deux représentants des travailleurs ;

- d) D'un représentant du FOREm pour les zones sises en Région wallonne ou d'Actiris en Région de Bruxelles-Capitale ;
- e) D'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- f) De cinq représentants des syndicats de l'enseignement.

L'Instance de pilotage désigne son président et ses deux vice-présidents parmi les membres des catégories a), b) ou c) de l'alinéa 1er. Le président est désigné parmi les membres des catégories a) et b). Les vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c). La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du président et du premier vice-président.

L'Instance de pilotage associe également à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonal de l'alternance, du Conseil zonal des CPMS, de l'IFAPME ou du SFPME selon la Région et de Bruxelles-formation pour la zone sise en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations. »

#### Article 5

L'article 5 du même décret est remplacé par :

« Article 5. - § 1er. L'Instance est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement, les syndicats de l'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone en matière d'offre d'enseignement. Les échanges de cette instance sont éclairés par les apports du bassin de vie concerné, en particulier par la liste des thématiques communes du bassin, et la structure actuelle de l'offre dans la zone.

§ 2. Chaque IPIEQ élabore un plan de redéploiement de l'offre d'enseignement technique de qualification et professionnel tous les 4 ans. Le plan débute au 1er septembre d'une année scolaire pour se terminer au 30 juin de la 3ème année scolaire qui suit l'année scolaire de démarrage. Le plan concerne un ou plusieurs secteurs. Les secteurs « Industrie » et « Construction » peuvent être considérés comme un seul secteur par l'IPIEQ.

Le plan de redéploiement comprend par secteur retenu :

- 1° une liste des options de base groupées pour lesquelles des projets de fermeture et/ou de création et/ou de maintien sont prévus au cours des 4 années scolaires suivantes ; le plan indiquera le nombre de

fermetures et de créations par option de base groupée et comportera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;

- 2° une liste des établissements qui adhèrent au plan et s'engagent à le mettre en œuvre collectivement ;
- 3° éventuellement des actions collectives en soutien des projets développés au point 1 ;
- 4° des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de réalisation et d'impact ; les indicateurs doivent être évaluable ;
- 5° la composition d'un comité d'accompagnement par secteur qui se réunit au moins 4 fois par an et qui, outre les pouvoirs organisateurs et directions concernées, s'ouvre au monde extérieur par le biais de représentants de l'Inspection et du monde socio-économique.

De plus, une estimation de la manière dont les incitants seront répartis pour les 4 années scolaires suivantes en application du plan de redéploiement sera présentée pour l'ensemble des secteurs couverts par le plan.

Pour établir ce plan, l'IPIEQ invite l'ensemble des établissements de la zone organisant au moins une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification et/ou professionnel à adhérer au plan de redéploiement pour ce qui les concerne. Chaque établissement participant indique le(s) projet(s) au(x)quel(s) il souhaite participer. Un établissement peut refuser d'adhérer à tout ou partie du plan de redéploiement : dans ce cas, il n'a pas droit aux incitants listés aux paragraphes 4 à 7. Tout établissement qui souhaite créer une option de base groupée dans un secteur faisant partie du plan de redéploiement doit adhérer au plan de redéploiement et en respecter les éléments.

Pour approuver le plan de redéploiement, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1° la correspondance avec les thématiques communes du bassin de vie ;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existants tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle.

Le plan de redéploiement de chaque Instance doit rencontrer chacun des trois critères visés au présent paragraphe.

§ 3. L'IPIEQ est chargée de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de redéploiement tel qu'approuvé par le Gouvernement.

§ 4. L'IPIEQ répartit annuellement les incitants qui lui sont alloués selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 1er.

Elle consacre au moins 50% des incitants aux projets de fermeture et de création d'options et au maximum 30% des incitants aux projets de maintien d'options.

L'IPIEQ peut mettre en place des actions collectives de promotion visant à faire connaître les options nouvellement créées. Elle peut consacrer à cet effet un maximum de 10% de son budget.

Elle peut également consacrer un maximum de 20% du même budget à des projets portés par un ou plusieurs pôles de synergie mis en place dans le bassin de vie, afin d'optimiser les moyens d'action emploi-formation-enseignement. Un avis d'opportunité doit au préalable être demandé à l'Administration de la Fédération Wallonie Bruxelles (Division relation Ecoles-Monde du Travail) afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois.

Les budgets consacrés aux actions et projets visés par les alinéas 3 et 4 ne peuvent dépasser 20% du budget de l'IPIEQ.

§ 5. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée, c'est-à-dire dont la population au 1er octobre de l'année en cours ne dépasse pas une fois et demie le minimum de population tel que défini à l'article 12, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par l'organisation des options maintenues, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées au maintien d'une option est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée peut également se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret XXXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

§ 6. Dans le cadre du plan de redéploiement et

dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la fermeture d'une option de base groupée dans laquelle des élèves étaient encore inscrits l'année scolaire précédente. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II. Ces périodes complémentaires servent à combler en tout ou en partie le déficit de périodes générées par les options supprimées, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est garantie pendant la durée du plan de redéploiement.

Les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée bénéficient des mesures prévues aux articles 5 quinquièmes, dernier alinéa, et 19, paragraphe 2, dernier alinéa, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. Un même établissement ne peut plus bénéficier de cette mesure pendant la période correspondant au plan de redéploiement suivant.

§ 7. Dans le cadre du plan de redéploiement et dans les limites fixées au paragraphe 4, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié à la création d'une option de base groupée. Ces options pourront être ouvertes en référence à 60 % de la norme de création. Chaque établissement concerné se voit attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans le cadre du plan de redéploiement approuvé par le Gouvernement.

Pour les établissements qui participent aux projets de création d'options et qui bénéficient du fonds d'équipement selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er du décret du XXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, tout en veillant à une articulation avec les CTA et les Centres de compétence ou de référence professionnelle, l'intervention du Gouvernement est de 90 %.

Chaque établissement peut se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet dé-

posé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le décret du XXXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

§ 8. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués en application de l'article 7, paragraphe 2, les instances de pilotage peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en interréseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel en lien avec les objectifs généraux de l'enseignement secondaire tels que formulés dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs instances de pilotage. »

#### Article 6

L'article 6 du même décret est remplacé par :

« Article 6. - § 1er. Toutes les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants tels que décrits à l'article 5 du présent décret sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées au § 1er, alinéa 2, de l'article 4.

Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives au plan de redéploiement et à l'octroi d'incitants sont prises à la majorité absolue des membres présents des catégories a), b), c) et f) ; une majorité absolue est également requise dans les catégories a) et b) considérées comme une seule catégorie, c) et f).

§ 2. Le nouveau plan de redéploiement de chaque IPIEQ est soumis, avant le 15 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le plan en vigueur, à l'approbation du Gouvernement qui s'appuiera notamment sur les avis du Bassin de vie concerné et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Ces instances ont deux mois pour exprimer leurs avis à partir de la date à laquelle elles sont sollicitées. L'absence d'avis d'une instance dans le délai imparti vaut approbation.

Le Gouvernement analyse les plans de redéploiement en fonction des critères suivants : compatibilité du plan de redéploiement de l'offre d'enseignement avec les thématiques communes du bassin de vie, plus-value apportée par le plan au regard de l'offre de formation locale, viabilité à terme des établissements ou mesures de restructuration envisagées, pertinence des indicateurs de réalisation et d'impact.

Si le plan de redéploiement n'est pas approuvé par le Gouvernement, il est renvoyé à l'IPIEQ pour amendements et corrections. Il doit ensuite être représenté au Gouvernement qui sollicitera à nouveau l'avis du Bassin de vie concerné et du Conseil général de concertation dans les mêmes délais.

Un plan peut être modifié par l'IPIEQ avant son terme : il doit alors être soumis à nouveau au Gouverne-

ment qui sollicitera l'avis du bassin de vie et du Conseil général de concertation selon les modalités des alinéas 1 à 3.

§ 3. En dehors du rapport annuel d'activité tel que prévu au paragraphe 5, chaque IPIEQ évalue la mise en œuvre de son plan de redéploiement. L'évaluation du plan par l'IPIEQ doit être terminée avant le 1er janvier de la 4<sup>ème</sup> année scolaire d'application. Elle est jointe lors du dépôt du nouveau plan.

§ 4. La liste annuelle des incitants proposés par l'Instance est soumise à l'accord du Gouvernement et communiquée aux Présidents des Conseils de zone et des Comités de concertation concernés des différents réseaux d'enseignement et au Conseil général de Concertation pour l'Enseignement secondaire au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de programmation visés à l'article 5, § 4 sont communiqués au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée aux Présidents des Conseils de zone et des Commissions de concertation des zones concernées des différents réseaux d'enseignement en vue d'être soumis le cas échéant au Conseil général et à la décision du Gouvernement selon les procédures prévues par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les décisions de l'Instance qui sont soumises à l'accord du Gouvernement ou aux procédures de programmation visées à l'alinéa 2 décrivent les options concernées, la motivation de la décision par rapport au plan de redéploiement et la liste détaillée des incitants proposés. L'Instance propose également à l'accord du Gouvernement des modalités de redistribution des incitants pour le cas où des projets n'ont pu se réaliser. Cette redistribution ne peut avoir pour objet que des projets de création, de maintien ou de fermeture d'options tels que définis à l'article 5. Les Services du Gouvernement procèdent aux redistributions nécessaires.

§ 5. L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée. »

#### Article 7

L'article 7 du même décret est remplacé par :

« Article 7. - § 1er. En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5.

Chaque zone bénéficie d'un budget zonal égal au budget total affecté aux incitants multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'élèves pondérés du qualifiant dans la zone concernée et dont le dénominateur est le total des élèves pondérés du qualifiant de l'ensemble des zones.

Le nombre d'élèves pondérés du qualifiant d'une zone donnée est égal au nombre d'élèves du qualifiant de la zone concernée multiplié par le facteur de zone.

Le facteur de zone est fixé à 0,5 pour la zone dont l'indice est le plus grand et à 1,5 pour la zone dont l'indice est le plus faible. Les facteurs de zone des autres sont obtenus en ajoutant à 0,5 le résultat arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale de la fraction dont le numérateur est égal à la différence entre l'indice le plus grand et l'indice de la zone concernée et dont le dénominateur est égal à la différence entre l'indice de la zone la plus favorisée et l'indice de la zone la moins favorisée.

§ 2. En fonction des moyens disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chacune des instances de pilotage pour couvrir prioritairement les frais de fonctionnement et subsidiairement pour mener les projets visés à l'article 5, § 8. Ces moyens sont répartis de manière égale entre les instances. »

#### Article 8

L'article 7/1 du même décret est abrogé.

#### Article 9

L'article 8 du même décret est remplacé par :

« Article 8. – Par dérogation à la règle définie à l'article 6, paragraphe 2, le premier plan de redéploiement des IPIEQ doit être présenté au Gouvernement au plus tard le 31 janvier 2015. Si les thématiques communes du bassin de vie concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1er novembre 2014, le premier plan de redéploiement se basera sur les critères suivants :

- 1° la correspondance avec les besoins du bassin de vie en termes de main-d'œuvre, offres d'emploi, métiers en demande ou émergents ;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les Centres de compétence et les Centres de référence professionnelle. »

### 3 Chapitre 3. Dispositions finales

#### Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique*

**Jean Marc NOLLET**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports*

**André ANTOINE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur*

**Jean-Claude MARCOURT**

*La Ministre de la Jeunesse,*

**Evelyne HUYTEBROECK**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé  
et de l'Egalité des Chances*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion sociale*

**Marie-Martine SCHYNS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.465/2  
du 19 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'modifiant le fonctionnement des IPIEQ'

Le 20 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le fonctionnement des IPIEQ'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### I. La compétence

1.1. Les articles 4 et 6 de l'avant-projet tendent notamment à remplacer les articles 4, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial'. Il s'agit de règles relatives à la composition des instances de pilotages et à leur mode de fonctionnement.

1.2. À cet égard, l'avant-projet examiné pose problème en ce qu'il inclut des représentants d'autorités relevant, selon le cas, de la Commission communautaire française, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne agissant au titre des compétences en matière de formation ou d'emploi, dans des organes dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Communauté française (voir, en particulier, les catégories c) et d) mentionnées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet<sup>1</sup>).

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'un niveau de pouvoir ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative, ce qui implique une précision selon laquelle la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux

<sup>1</sup> [...] L'Instance de pilotage est composée :

- a) De quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 6 [lire : 8], de l'article 2, représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée ;
- b) D'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;
- c) De cinq membres, - selon le cas de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation concernée ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement -, dont le Président et deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs ;
- d) D'un représentant du FOREM pour les zones sises en Région wallonne ou d'Actiris en Région de Bruxelles-Capitale ;
- e) D'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
- f) De cinq représentants des syndicats de l'enseignement [...].

réunions des organes est sans incidence sur le fonctionnement de ces organes ou sur la validité de leurs actes.

b) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, l'entité ou les entités concernées sont tenues de respecter l'article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rédigé comme suit :

« Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent ».

Les articles 4 et 6 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

## II. L'accord de coopération 'bassins de vie'

2.1. L'exposé des motifs contient notamment ce qui suit :

« [...] Pour rencontrer les préoccupations des acteurs de terrain et approfondir les mécanismes coopératifs inscrits dans le décret du 30 avril 2009, le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'y apporter divers aménagements. Ces modifications s'inscrivent dans la dynamique des (futurs) bassins de vie, et spécifiquement des pôles de synergie, où l'implication des acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi sera forte [...] ».

2.2. Dans ses avis 55.256/2, 55.257/2 et 55.340/2, donnés le 27 février 2014, respectivement sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi', sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi' et sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi', la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« Comme l'indique son intitulé, l'accord de coopération vise à mettre en œuvre des 'bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi'.

Le bassin de vie est défini comme une 'zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française ou correspondant à celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser la mise en cohérences des offres ainsi que le développement des politiques croisées en matière de formation

professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion et d'assurer les synergies entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion' (article 2 de l'accord).

Pour chaque bassin de vie déterminé à l'article 3 de l'accord, est prévue une 'instance bassin de vie', dont la composition est précisée à l'article 6 de l'accord. En font partie des représentants des interlocuteurs sociaux – organisations représentatives des travailleurs et organisations représentatives des employeurs – et des représentants de la formation et de l'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement l'instance bassin de vie bruxelloise, il est prévu notamment deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris. Un représentant de l'IBSA (Institut bruxellois de statistique et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) peut par ailleurs être invité à y siéger avec voix consultative.

Parmi les missions des 'instances bassin de vie', on peut notamment relever qu'elles veillent au niveau local 'à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin de vie' (article 9 de l'accord). Dans ce cadre, elles assurent le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte de données 'relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin de vie'. Pour assurer cette mission, elles reçoivent 'le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations' et également des opérateurs en matière d'emploi tels que le Forem ou Actiris (article 10 de l'accord).

Les 'instances bassin de vie' ne sont pas amenées à travailler en vase clos. L'article 8 de l'accord institue en effet une 'assemblée des Instances bassin de vie' chargée de coordonner la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence. Ainsi, elle veillera tout particulièrement à la cohérence des décisions des différentes Instances bassin de vie et à leur impact sur les zones situées à la limite de différents bassins de vie. Cette 'assemblée des Instances bassin de vie' est notamment composée de deux représentants du CESW (Conseil économique et social de Wallonie) et de deux représentants du CESRBC (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale), qui en assurent, en alternance, la présidence et au siège desquels ont également lieu, en alternance, les réunions.

Dans la mesure où il crée des 'instances' qui ont pour objet de favoriser des politiques croisées et des synergies en matière, notamment, 'd'emploi et d'insertion', en ce compris sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'accord de coopération empiète sur les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de placement des travailleurs, visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4 de la loi du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'. L'accord excède également les compétences des entités parties dès lors qu'il prévoit la participation obligatoire aux instances qu'il crée des institutions mentionnées ci-dessus de la Région de Bruxelles Capitale.

Compte tenu de cette observation, qui implique soit que la Région de Bruxelles-Capitale soit également partie à l'accord de coopération, soit que celui-ci soit substantiellement revu pour ne pas empiéter sur les compétences de cette Région, l'avant projet n'a pas été examiné plus avant ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'accord de coopération sera soit renégocié avec la Région de Bruxelles Capitale soit substantiellement revu de telle façon que soit assurée la cohérence entre le dispositif en projet et cet accord de coopération (voir, notamment, l'article 3 de l'avant-projet, article 2, 4° à 6°, en projet)<sup>2</sup>.

### III. Le principe de légalité

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »<sup>3</sup>.

Dès lors qu'ils ne contiennent pas de critères, les articles 5 et 6 de l'avant-projet posent les problèmes suivants :

- en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires des incitants : au sein de la liste établie par l'instance, on ignore comment seront choisis le ou les établissements qui bénéficieront des incitants (article 5, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet) ;

- en ce qui concerne la détermination de l'incitant : le dispositif prévoit l'octroi de périodes complémentaires de minimum 3 périodes et de maximum 26 périodes pour combler 'en tout ou en partie' le déficit de périodes générées ; ici également, on ignore comment sera opéré le choix du nombre exact de périodes complémentaires qui seront octroyées (article 5, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet) ;

- en ce qui concerne la redistribution des incitants : dans l'hypothèse où les projets n'ont pu être réalisés, on ignore à qui et comment seront redistribués les incitants (article 6, § 4, alinéa 3, en projet).

L'avant-projet sera complété en conséquence.

<sup>2</sup> Voir les consultations des bassins de vie concernés, prévues à l'article 6, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4, en projet, ainsi que la référence à la thématique commune élaborée par ceux-ci (articles 2, 6°, 5, § 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 5, 1°, 6, § 2, alinéa 2, et 8, en projet).

<sup>3</sup> Voir notamment C.C., n° 56/2008, 19 mars 2008, B.12.2.1 à B.12.2.2.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Les dispositions en projet aux articles 1<sup>er</sup> et 2 renvoient à un article d'un décret « tel que modifié », ce qui fige la référence.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si telle est bien son intention.

#### Article 4

1. Dans l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, a), en projet, il faut lire « point 8 » (et non 6) de l'article 2.

2. À l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu, à la fin de la première phrase, de se référer à l'alinéa 2 et non à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Articles 5 et 6

1. À l'alinéa 5 du paragraphe 2, il n'est pas correct d'écrire que l'Instance « approuv[e] » le plan de redéploiement. Il résulte en effet de plusieurs dispositions de l'avant-projet que l'Instance l'élabore ou l'adopte et que le Gouvernement l'approuve.

2. Ce n'est qu'incidemment, aux paragraphes 3 et 5, alinéa 3, de l'article 5 qu'il est disposé que le Gouvernement approuve le plan de redéploiement. La règle est énoncée plus clairement à l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Elle devrait figurer avant l'énoncé de celle, figurant à l'article 5, § 3, relative à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du plan.

#### Article 5

1. L'article 5 de l'avant-projet fait référence à plusieurs reprises à un « décret XXXX garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées ».

Il s'agit de l'avant-projet de décret 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de technologies avancées', sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné un avis 55.380/2 le 12 mars 2014<sup>4</sup>.

2. Comme en a convenu le délégué de la ministre, la référence, dans l'article 5, §§ 5 à 7, en projet, au décret du 2 juillet 1990 'fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II' n'est plus pertinente.

Il y a lieu de la remplacer par une référence au décret précité du 29 juillet 1992.

3. L'article 5, § 5, en projet, contient à deux reprises un renvoi à l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 'exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Il y a lieu de supprimer le second renvoi.

#### Article 6

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, plutôt que d'écrire que le Gouvernement « s'appuiera » sur les avis des deux organes mentionnés, il convient d'énoncer plus simplement qu'avant de prendre sa décision, le Gouvernement doit solliciter l'avis de ces organes.

En tout état de cause, le mot « notamment » doit être omis, étant dépourvu de portée normative dans une disposition énonçant l'obligation de procéder à des consultations obligatoires.

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, il est inutile de recourir à la fiction inutile selon laquelle l'absence d'avis d'une de ces instances dans le délai « vaut approbation ». Il suffit d'écrire qu'en ce cas il est passé outre.

---

<sup>4</sup> L'article 14 de cet avant-projet tend à abroger le décret du 26 avril 2007 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant'.

Article 9

L'article 8 en projet revêtant la nature d'une disposition transitoire, il doit être conçu comme une disposition autonome de l'avant-projet et non comme modificative du décret précité du 30 avril 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

Pour expédition délivrée au

*Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion sociale de la Communauté française*

LE 21 MARS 2014

*Pou*

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

*M. Vigneron  
D. Greffier*



